

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
-----

Bureau de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Installations classées

ARRETE N° 90-0218 du - 6 MARS 1990

autorisant la C.A.M. à poursuivre l'exploitation  
de silos de stockage d'engrais et de céréales,  
Route de Sablé à AZE.

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la  
loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964  
relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur  
pollution ;

VU la demande présentée le 25 septembre 1989 par la COOPERATIVE DES  
AGRICULTEURS DE LA MAYENNE ayant son siège à LAVAL, 89 rue Magenta, en  
vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de silos de stockage  
d'engrais et de céréales, Route de Sablé à AZE ;

VU l'arrêté n° 89-1041 du 14 septembre 1989 prescrivant l'ouverture d'u-  
ne enquête publique d'un mois du 9 octobre au 9 novembre 1989, sur le ter-  
ritoire de la commune d'AZE ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne, le 12  
décembre 1989 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire-  
enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de FROMENTIERES et GENNES SUR GLAIZE ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de  
la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la  
Protection Civile et des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et  
de l'Emploi ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Ins-  
pecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du  
23 janvier 1990 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la  
Mayenne ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur de la COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE LA MAYENNE, dont le siège social est situé 89, rue Magenta à LAVAL, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées route de Sablé à AZE et comprenant notamment :

- Des silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables (volume total de stockage 18000 m3)

Activité soumise à autorisation sous la rubrique 376 bis 1° de la nomenclature.

- Un dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoir fixe dont la capacité maximale est supérieure à 12 m3, mais inférieure ou égale à 120 m3 (70 m3).

Activité soumise à déclaration sous la rubrique 211-B-1°

- Une installation de combustion de gaz propane d'une puissance thermique comprise entre 4 ET 20 MW (7 MW). Activité soumise à déclaration sous la rubrique 153bis-A-2°.

Activités réglementées au titre de l'art. 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977

- Des activités de broyage, concassage, criblage... la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation égale à 30 KW.

## I - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

### ARTICLE 2 - Implantation

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification susceptible d'aggraver les dangers devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

### ARTICLE 3 - Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

## II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 4 - Nature et capacité des installations.

La capacité maximale de stockage des céréales est de 18000 m<sup>3</sup> répartis comme suit :

- . 16 cases de 1070 m<sup>3</sup>
- . 2 cases de 165 m<sup>3</sup>
- . 2 cases de 120 m<sup>3</sup>
- . 2 cases de 70 m<sup>3</sup>

La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation est de 250 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront :

Pour les céréales : blé, orge, avoine, tournesol, colza,  
protéagineux, maïs

Pour les engrais vrac : amendements calcaires et chaux vive

Toute modification de la nature des produits stockés, ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, et d'une façon générale toute modification aux dossiers et plans annexés à la demande, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

III - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 5

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi du 15-07-1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et ses textes d'application ;

- l'arrêté du 20-08-1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;

- l'instruction ministérielle du 06-06-1953, relative aux rejets d'eaux résiduaires des établissements classés ;

- l'arrêté ministériel du 31-03-1980, concernant le matériel électrique utilisé en atmosphère explosive ;

- l'arrêté ministériel du 20-06-1975, relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques ;

- la réglementation des appareils à pression

- Les articles R 232-5-3 à R 232-5-9 du code du travail relatifs à la limite des concentrations moyennes en poussières sur les lieux de travail.

IV - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ART.19 DU DECRET 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977

ARTICLE 6

Les activités visées à l'art. 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration ou réglementées au titre de l'art.19 ci-dessus sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes ou assimilées de la nomenclature des Installations Classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

V - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en **matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.**

ARTICLE 8 - Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage des matériaux combustibles sera limité.

ARTICLE 9 - Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées au bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement sera installé.

Le fonctionnement de ce dispositif sera assuré à l'aide de commandes judicieusement placées.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans et sera mentionné dans le registre prévu à l'art.10 ci-après.

ARTICLE 10 - Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords des silos de l'usine, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les voies autour des bâtiments auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la chaussée                    3 mètres
- Hauteur disponible                        3,5 mètres
- Pente inférieure à 15 %
- Rayon de braquage intérieur            11 mètres
- Résistance à la charge                  13 tonnes par essieu

Les produits stockés à l'intérieur des locaux seront séparés par des allées de service de 1,50 m au moins de largeur et éloignés par des allées de service de même largeur. Les produits présentant des incompatibilités chimiques seront séparés et isolés.

Les éléments d'information (emplacement des bouches d'incendie, colonne sèche, extincteurs etc...) nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Inspecteur des Installations Classées.

Un exercice d'intervention des Services d'Incendie et de Secours aura lieu dans les trois mois suivant la publication de cet arrêté et dans les trois mois suivant toute modification ou extension importante des installations.

Mention des exercices sera consignée dans un registre à part, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 11 - Aménagement des locaux

Les communications avec les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

L'ensemble des portes de dégagement ouvriront dans le sens de la sortie.

Pour permettre le désenfumage en partie haute sur l'extérieur des ouvertures judicieusement réparties seront installées (somme des sections au moins égale au 1/100<sup>e</sup> de la superficie au sol) dans les locaux de stockage. Les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manoeuvrables manuellement depuis le plancher bas et les dispositifs de commande devront être situés près des issues. Sauf en cas d'ouvertures permanentes, ces ouvrants seront dotés de "cartouches" d'ouvertures.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. Des gardes fous seront installés sur les passerelles et plates-formes et des crinolines sur les échelles.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtement muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles. L'entretien de l'ensemble des appareils devra être possible sans dangers pour le personnel.

#### VI - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 12 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VII (art. 26)

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

### ARTICLE 13 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captage d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre VII (art.26).

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

### ARTICLE 14 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier, ne devra pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder suivant la norme NF X 43.007 à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux, les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

## VII - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

### ARTICLE 15 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements, notamment au niveau du broyage.

Les séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination des corps étrangers seront mis en place, ces dispositifs seront régulièrement nettoyés et vérifiés.

#### ARTICLE 16 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules des silos de collecte sera contrôlée périodiquement, et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Si un des silos de stockage des matières premières destinées à la fabrication est utilisé en silo mort, il sera soumis au contrôle de température ci-dessus.

#### ARTICLE 17 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Un éclairage de sécurité sera mis en place suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 (Ministère du Travail).

#### ARTICLE 18 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines ; cellules métalliques des silos ; appareils de pesage, nettoyage, triage ; équipements de transport par voie pneumatique ; élévateurs ; transporteurs ; équipements de chargement et de déchargement des produits ; mâts et supports métalliques...) seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art, elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs, afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.



ARTICLE 19 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'art.23.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression seront extérieures aux silos. Ces ateliers seront étanches aux poussières.

L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

Les produits inflammables seront stockés dans les seules capacités prévues à cet effet et aux endroits indiqués dans la demande.

ARTICLE 20 - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement seront installés en particulier sur les élévateurs, transporteurs, moteurs, dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

ARTICLE 21 - Signalement des incidents de fonctionnement

L'ensemble de l'installation devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'art.38 du décret du 21 décembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 22 - Consignes de sécurité - consignes d'arrêt d'urgence

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles préciseront en outre le numéro d'appel des sapeurs pompiers de Château-Gontier (18).

Les consignes d'arrêt d'urgence seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 23 - Permis de feu

Tous les travaux de réparations ou d'aménagements sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointes au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 24 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

. Trois poteaux d'incendie situés à chaque entrée de l'établissement, de 100 mm de diamètre (norme NF S 61-213) pouvant fournir chacun en simultané un débit de 1000 l/min. au moins sous une pression dynamique de 1 bar.

. un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement, en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

. des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61-201 et S 62-201 implantés après accord des Services d'Incendie et de Secours.

L'ensemble des appareils ci-dessus sera vérifié annuellement.

Un plan de défense et d'intervention incendie conjoint C.A.M., Service d'Incendie et de Secours, Inspecteur des Installations Classées, sera mis en place intégrant les emplacements à risque et l'emplacement des moyens.

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours sera formé.

Un dispositif de retenue des eaux, sera créé, pour permettre de récupérer l'eau provenant de l'extinction d'un éventuel sinistre d'un des boisseaux à engrais.

VIII - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 25 - Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, les entraînements de poussières seront limités, la vitesse du courant d'air à la surface du produit sera soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'art.26.

Dans le cas contraire, l'air dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 26.

ARTICLE 26 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 25 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg par heure en moyenne sur 24 heures.

ARTICLE 27 - Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

Une première mesure devant intervenir au plus tard le 30 juin 1990.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 28 - Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement ou du déchargement des produits.

Il sera mis en place des dispositifs d'aspiration des poussières sur les fosses de réception des produits en tant que de besoin.

La hauteur de chute des produits sera la plus faible possible.

ARTICLE 29 - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera vérifié périodiquement.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Les vitesses d'air dans ces canalisations seront supérieures à 15 m par seconde.

## IX - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

### ARTICLE 30

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- . période de jour (7h - 20h) : 60 DBA
- . Période de nuit (22h - 6h) : 50 DBA
- . Période intermédiaire : 55 DBA

Pour respecter les niveaux ci-dessus des aménagements seront réalisés pour limiter le bruit émis par le ventilateur du broyeur.

Une campagne de mesure sera effectuée périodiquement, sauf demande spécifique de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 31

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents.

### ARTICLE 32

L'usage du dispositif d'alarme et de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## X -INSTALLATION DE COMBUSTION

### ARTICLE 33

Les installations de séchage seront réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté du 20 juin 1975).

## XI - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

### ARTICLE 34

Les rejets en milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg par l
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg par l
- concentration en azote total inférieure à 50 mg par l
- concentration en phosphore total inférieure à 5 mg par l

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Les eaux usées (aire de lavage des véhicules, vidange des fonds de fosses, purges etc...) seront regroupées et traitées dans un déboureur séparateur, avant d'être rejetées dans le réseau collectif. La teneur en hydrocarbures devra être inférieure à 20 mg/l (méthode infrarouge norme NF 90-203).

Des aménagements seront réalisés de manière à permettre les prélèvements nécessaires aux fins de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus.

Contrôles : l'exploitant fera effectuer à ses frais par un organisme spécialisé, choisi avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, une série d'analyses aux fins de vérifier que les conditions de rejet imposées ci-dessus sont respectées.

Ces analyses porteront :

- au moins une fois par semestre sur les rejets des eaux souillées d'hydrocarbures

- de manière systématique sur les eaux rejetées en milieu naturel.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

## XII - UTILISATION ET STOCKAGE DE PRODUITS INSECTICIDES RATICIDES

### ARTICLE 35

La dératisation et l'élimination des insectes seront effectuées périodiquement.

La mise en oeuvre des produits insecticides et raticides tiendra compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

Le stockage éventuel des produits insecticides et raticides sera effectué à l'extérieur des silos dans un local prévu à cet effet.

XII - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 36

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la Loi du 19 juillet 1976 :

. Centre d'élimination autorisé par le Préfet pour les emballages souillés, palettes, balayures etc...

. Société spécialisée soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées pour tout autre déchet toxique, inflammable etc...

. Les huiles de vidange seront stockées dans des fûts avant regroupement à LAVAL pour remise à une société agréée.

ARTICLE 37 : Le récépissé de déclaration en date du 17 avril 1989 concernant le stockage de 50000 kgs de gaz combustible liquéfié est annulé et les prescriptions s'y rapportant sont reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 38 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune d'AZE pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mme le maire d'AZE. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et LE HAUT ANJOU.

ARTICLE 39 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Directeur Général de la COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE LA MAYENNE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 40 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de CHATEAU-GONTIER, Mme le Maire d'AZE, M. le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche à NANTES, M. l'ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Maires des communes et chefs des services consultés.

LAVAL, le - 6 MARS 1990

Le Préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,

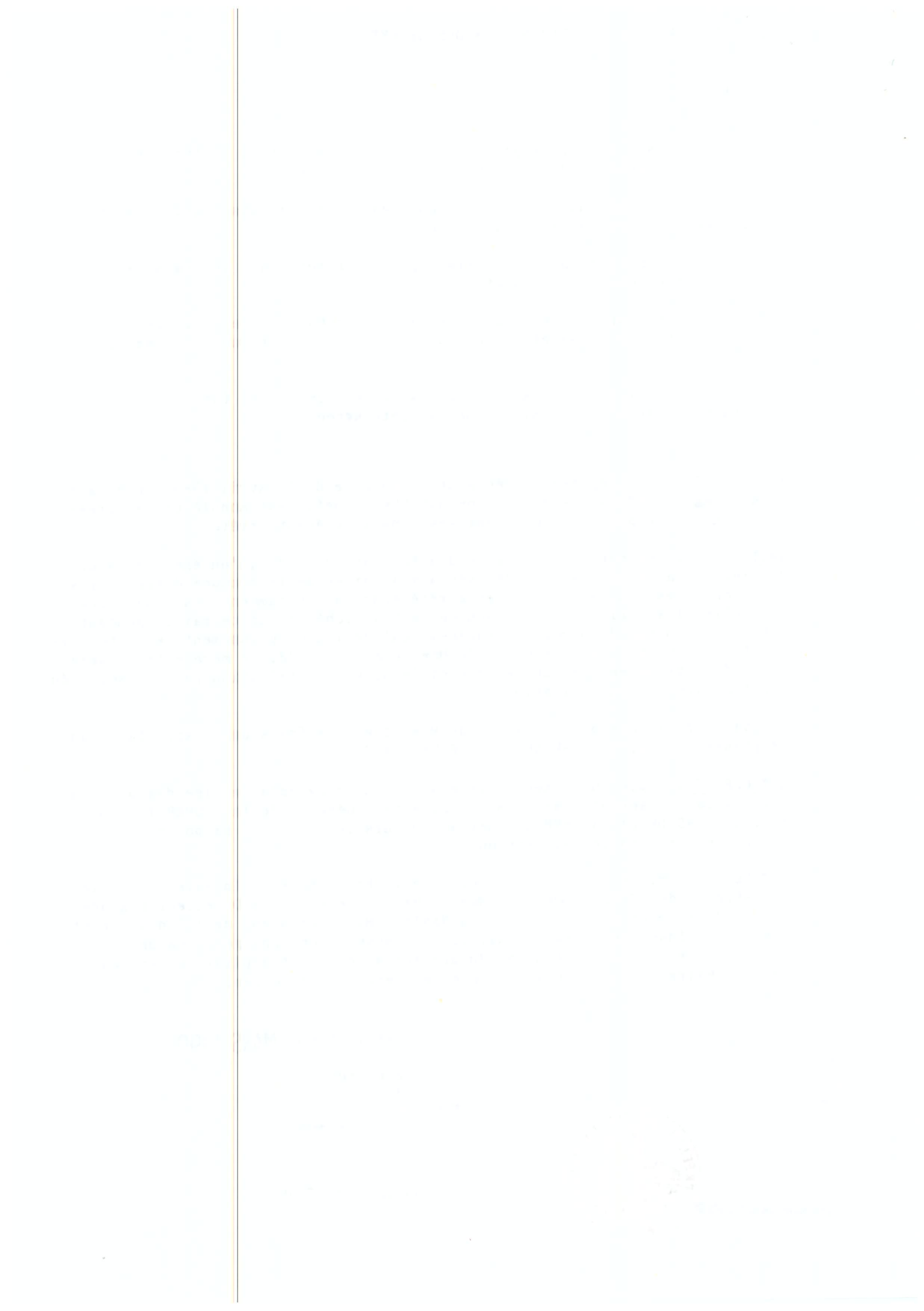
Le secrétaire général,

Hervé SADOUL

Pour Ampliation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Régimentation

Eric Gault MALPANCHE







Installations classées  
pour la protection de l'environnement.

## INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1980

N° 211. - **Gaz combustibles liquéfiés** dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars (Dépôts de), à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis)

B. - Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) :

1° En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 mètres cubes mais inférieure ou égale à 120 mètres cubes ;

2° En bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 2 500 kilogrammes mais inférieure ou égale à 25 000 kilogrammes.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Prescriptions générales communes aux dépôts en bouteilles, en réservoirs fixes ou en conteneurs

1° L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

3° La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est :

a) Pour les bouteilles ou les conteneurs, la somme des capacités nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides qu'il est prévu de stocker dans le dépôt ;

b) Pour les réservoirs fixes, la somme des capacités nominales des réservoirs.

Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NFM 88-706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt ;

4° Un « simple abri » est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un « local ouvert » est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 p. 100 de la surface latérale totale.

De plus, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme « local fermé » ;

5° Le dépôt peut être composé de bouteilles, de réservoirs fixes ou de conteneurs, raccordés ou non à un réseau de distribution.

Seuls les réservoirs peuvent être enterrés dans les conditions définies aux articles 42 à 45 ci-après.

Les réservoirs et les conteneurs ne peuvent être placés dans un local fermé ;

6° Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

8° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

### TITRE II

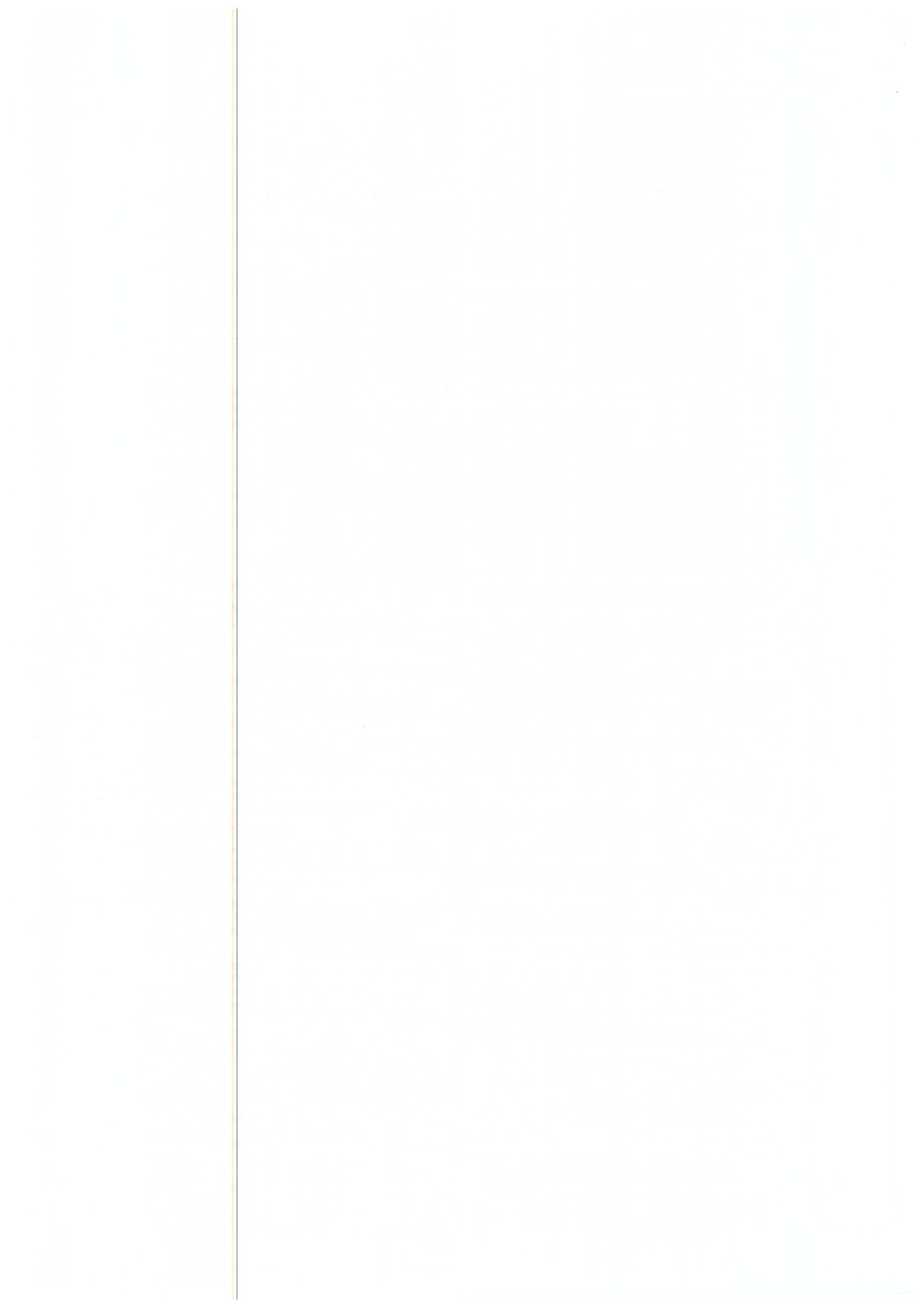
#### Prescriptions relatives aux dépôts de bouteilles

9° Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage ;

10° L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :

- en sous-sol ;

- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation ;



11.1. Si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kilogrammes, le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 16 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues à l'article 22.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburants (air conditionné exclu) ;

11.2. Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au 11.1 soient toujours respectées en le contournant ;

11.3. Si la capacité du dépôt est supérieure à 15 000 kilogrammes, les distances prévues à l'article 11.1 sont portées à 7,5 mètres ;

12. Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M 2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées ;

13° Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M 0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre ;

14° Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace ;

15° Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M 0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Un mur plein comportant en partie basse des ouvertures de ventilation de section unitaire au moins égale à celle prévue à l'article 11 est assimilé à une clôture grillagée.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 11 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.) ;

16° Hors des zones de protection définies à l'article 11, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article 11, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus de un mètre des ouvertures si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kilogrammes, à plus de 3 mètres des ouvertures si cette capacité excède 15 000 kilogrammes ;

17° Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C ;

18° Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet ;

19° Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible ;

20° Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 11.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement ;

21° Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles ;

22° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

23° La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

### TITRE III

#### Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes

##### I. - Règles générales concernant l'ensemble des dépôts

24° Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes ;
- 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes ;
- 2 mètres si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 35 000 kilogrammes.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien ;

25° Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.



EMPLACEMENTS	CAPACITÉ DU DÉPOT		
	5 000 à 15 000 kg	15 000 à 35 000 kg	35 000 à 50 000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.....	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.....	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.....	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement....	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.....	6	10	20
6. Etablissements recevant du public de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.....	15	25	75
7. Autres établissements de 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie.....	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé ;

26° Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kilogrammes, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs sont enterrés conformément aux dispositions du chapitre III ;
- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers ;

27° Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

28° Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

29° Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé ;

30° Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;

31° Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

32° Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 31 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

33° Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 16.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kilogrammes, à 10 mètres si elle est supérieure à 35 000 kilogrammes.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34° L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

35° Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure ;

36° La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

37° On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

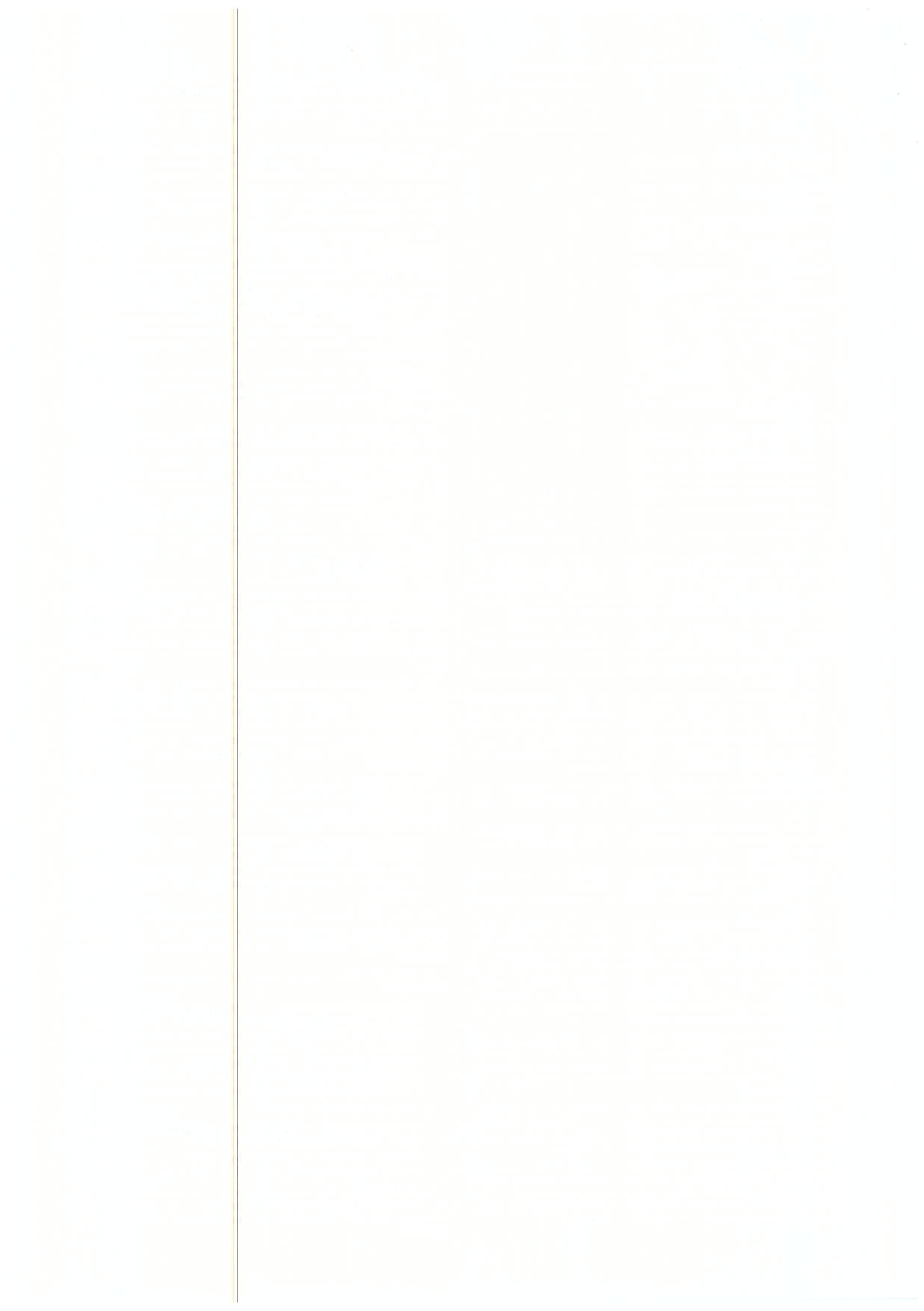
a) Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) ;

b) Pour les réservoirs enterrés :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 1 extincteur à poudre homologué NF MIH 89 C ;
- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;



38° Les dispositions visées à l'article 37 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie ;

39° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompier.

## II. - Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air sous simple abri ou en local ouvert

40° Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte ;

41° Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service ;

42° Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désaéré ; l'emploi de désaérateur chloraté est interdit.

## III. - Règles complémentaires applicables aux réservoirs enterrés

43° Un réservoir est dit « enterré » lorsqu'il est placé en dessous de la surface naturelle du sol.

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie ;

44° Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un immeuble. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

Ils doivent être amarrés et l'importance du massif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La fosse ou la fouille ménagées pour recevoir le ou les réservoirs doivent être remblayées avec des produits inertes tamisés (sable).

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le ou les réservoirs, soit à moins de 1 mètre d'un réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres, dans le cas des réservoirs de charge utile au plus égale à 15 000 kilogrammes, et 300 litres pour ceux de charge supérieure.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention ;

45° Lorsque le réservoir est enfoui, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre ;

46° Lorsque le réservoir est en fosse, un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir.

Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

## TITRE IV

### Prescriptions relatives aux dépôts de conteneurs

47° Les règles applicables aux dépôts constitués de bouteilles s'appliquent aux dépôts en conteneurs.

## Hygiène et sécurité des travailleurs.

*L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*





INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

**N° 153 bis - Combustion**

A - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel :

2. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW.

B - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ.

2. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW.

**Prescriptions générales**

1°) L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet du département.

**A. Le foyer**

2°) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables ;

3°) La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

**B - Conduits d'évacuation des gaz de combustion**

4°) La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion ;

5°) La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) ;

6°) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

#### **C - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion**

7°) Lorsque la localisation est exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs ;

8°) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### **D - Combustible et conduite de la combustion**

9°) Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

#### **E - Précautions contre le bruit**

10°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### F - Entretien

11°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### G - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

12°) Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

#### H - Autres prescriptions

13°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.- N.C., du 30 avril 1980) ;

14°) En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

NOTA : Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites maigres et demi-gras .....	32.2 MJ/kg
- agglomérés crus et défumés .....	31.4 MJ/kg
- flambants gras .....	29.7 MJ/kg
- coke, semi-coke, flambant sec .....	28,5 MJ/kg
- fiouls (origine pétrole, toutes qualités ...	41.8 MJ/kg
- gaz naturels .....	37.7 MJ/kg

15°) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

16°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

### **Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.